

L'An deux mille dix-sept,

Le mercredi dix-neuf juillet à vingt heures.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle communautaire de Saint-Laurent-sur-Gorre sous la présidence de M. Christophe GEROUARD, président.

Date de la convocation : le jeudi treize juillet.

**Présents :** Guy BAUDRIER, Alain BLOND, Jean-Louis CLERMONT-BARRIERE, Albert DELHOUME, Daniel DESBORDES, Eric DOMBRAY, Magdaleina FREDON, Louis FURLAUD, Luc GABETTE, Dominique GERMOND, Sylvie GERMOND, Christophe GEROUARD, Patrick GIBAUD, Bruno GRANCOING, Cécile GUILLAUDEUX, Jean MAYNARD, Alain PERCHE, Jean-Pierre PATAUD, Françoise PIQUET, Pascal RAFFIER, Guy RATINAUD, Richard SIMONNEAU, Maryse THOMAS, Agnès VARACHAUD, Joël VILARD.

**Suppléants présents :** Francis FRIOT, Stéphane MALIVERT, Christine MOLINER,

**Absents :** Véronique BINDE, Paul BRACHET, Daniel ESCURE, Paola GABORIAU, Nathalie MARCHADIER, Marie-Laurence MORANGE, Raoul RECHIGNAC, Jean-Pierre ROMAIN, Christian VIGNERIE

**Pouvoirs :** Nathalie MARCHADIER à Joël VILARD, Christian VIGNERIE à Jean MAYNARD.

**Secrétaire de séance :** Éric DOMBRAY.

### **Taxe de séjour : nouvelles modalités d'application (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018)**

Vu les articles L.2333-26 à L.2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) organisant l'institution et la levée de la taxe de séjour ;

Vu l'article R-2333-46 du CGCT sur le devoir d'affichage des tarifs de la taxe de séjour ;

Vu les articles R 2333-50 à R 2333-50 organisant les modalités de perception de la taxe de séjour au réel ;

Vu l'article L2333-30 fixant les tarifs de la taxe de séjour au réel ;

Vu la compétence communautaire « tourisme » qui fait entrer la communauté de communes dans la liste des collectivités habilitées à instaurer la taxe de séjour, liste définie à l'article L.2333-26 du CGCT ;

Le conseil communautaire décide d'approuver (pour 23 – contre 7- abstention 1) les nouvelles modalités d'application de la taxe de séjour définies ci-après :

#### **Article 1 : Date d'instauration**

Instaurée depuis 2011 sur l'ex-territoire des Feuillardiers, la taxe de séjour sera mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur l'ensemble des 16 communes qui composent la communauté de communes Ouest Limousin.

#### **Article 2 : Régime d'institution et assiette**

La taxe de séjour est instituée au régime du réel. Conformément à l'article L.233-29 du CGCT, elle est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communautaire et qui ne sont pas redevables de la taxe d'habitation.

#### **Article 3 : Période de recouvrement**

La communauté de communes perçoit la taxe de séjour du **1<sup>er</sup> mai au 30 septembre** de chaque année.

#### **Article 4 : Dates de reversement de la taxe de séjour**

Une fois par an, **entre le 1<sup>er</sup> octobre et au plus tard le 30 novembre**, l'hébergeur devra remplir le bordereau de déclaration/registre du logeur (*modèle joint*) et le transmettre à l'office de tourisme (5 avenue du 8 mai 1945 - 87150 Oradour sur Vayres), accompagné du règlement, en espèces ou en chèque, à l'ordre du Trésor Public.

#### **Article 5 : Exonérations**

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- **Les personnes mineures.** Cette décision s'inscrit dans le cadre de la politique familiale afin de faciliter le départ en vacances des familles
- Les **titulaires d'un contrat de travail saisonnier** employés dans les communes ou le groupement de communes
- Les personnes bénéficiant d'un **hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire**  
Les personnes « **qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que les conseils municipaux déterminent** ». Ce quatrième cas d'exonération vise par exemple les hébergements associatifs non marchands ou les auberges de jeunesse qui proposent des nuitées à des prix modiques. Il appartient à la collectivité de déterminer dans sa délibération le tarif de l'hébergement à la nuitée en dessous duquel la taxe de séjour ne s'applique pas.

## **Article 6 : Tarifs**

<b>LES TARIFS</b>	
<b>Nature et catégorie de l'hébergement</b>	<b>Tarifs par nuitée et par personne</b>
	<b>Tarifs</b>
Palace	0,70
Hôtel de tourisme 5 étoiles Résidence de tourisme 5 étoiles Meublé de tourisme 5 étoiles	0,70
Hôtel de tourisme 4 étoiles Résidence de tourisme 4 étoiles Meublé de tourisme 4 étoiles	0,70
Hôtel de tourisme 3 étoiles Résidence de tourisme 3 étoiles Meublé de tourisme 3 étoiles	0,50
Hôtel de tourisme 2 étoiles Résidence de tourisme 2 étoiles Meublé de tourisme 2 étoiles Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,30
Hôtel de tourisme 1 étoile Résidence de tourisme 1 étoile Meublé de tourisme 1 étoile Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,20
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	0,20
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	0,20
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent	0,20
Port de plaisance	0,20

## **Article 7 : Affectation du produit de la taxe**

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire ainsi que toute action permettant d'atteindre les objectifs fixés, à savoir :

- favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire en développant les services envers cette population
- organiser des manifestations estivales gratuites pour les familles (parents, enfants-adolescents) ;
- renforcer les moyens de développement et de promotion touristique ;
- renforcer les partenariats entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme, les communes membres et les institutionnels.

## **Article 8 : obligations des logeurs**

Le logeur a obligation, conformément à l'article R.2333-53 :

- d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations ;
- de percevoir la taxe de séjour et la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement ;
- de tenir un état, désigné par le terme « registre des hébergeurs », précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération, sans éléments relatifs à l'état civil.

Le logeur pourra utiliser le modèle mis à disposition par la communauté de communes.

## **Article 9 : obligations de la collectivité**

La communauté de communes a obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré ;

Cet état sera tenu à disposition du public. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée en direction des hébergeurs et des touristes.

### **Article 10 : procédure en cas de retard, d'absence ou de mauvais recouvrement**

Le conseil communautaire décide de mettre en place la procédure de taxation d'office.

Comme le prévoit la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014, le principe de taxation d'office s'applique aux hébergeurs de tourisme soumis à la taxe de séjour au forfait (article L. 2333-46 du CGCT) comme au réel (article L. 2333-38 du CGCT) en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe.

#### **Rappel de l'article L. 2333-38 du CGCT sur le principe de la taxation d'office :**

« En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat ». Le présent décret détaille les modalités de la procédure de taxation d'office :

- 1- **Mentions devant figurer dans l'avis de taxation d'office** (si l'assujetti ne régularise pas sa situation dans un délai de 30 jours suite à la mise en demeure du président, un avis de taxation d'office lui est communiqué comportant les mentions suivantes détaillées par le nouvel article R.2333-48) :

1° **La nature, la catégorie et la localisation précise de chaque hébergement** donnant lieu à taxation d'office sur le territoire de la collectivité intéressée au titre de l'année d'imposition concernée ;

2° **Les relevés et pièces justifiant l'occupation de l'hébergement** et le défaut de déclaration des nuitées correspondantes ou d'unités de capacité d'accueil. A cette fin, la communauté de communes bénéficiaire d'une taxe de séjour peut notamment demander une copie des factures émises par un professionnel mentionné au II de l'article L. 2333-34 à l'égard du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire visé par la taxation d'office au titre de l'année d'imposition concernée ;

3° **Le rappel des observations éventuelles du redevable défaillant** et de l'insuffisance des justifications apportées par ce dernier ;

4° **Les éléments de liquidation de la taxe à acquitter**, en précisant pour chaque hébergement le tarif applicable.

Cet avis indique, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications, les voies et délais de recours ouverts au redevable ainsi que la faculté pour lui de se faire assister d'un conseil de son choix pour présenter ses observations.

- 2- **Recours du redevable** : Dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de taxation d'office, le redevable peut présenter ses observations au président qui fera connaître sa réponse définitive dûment motivée dans un délai de 30 jours suivant la réception desdites observations. Sa réponse mentionnera, sous peine de nullité, le montant, hors intérêts, des droits résultant des rectifications ainsi que les voies et délais de recours juridictionnel.

#### 3 - **Emission des titres de recettes** :

Le titre de recettes comprend :

- le montant de la taxe dû,
- les intérêts de retard (0,75 % par mois de retard).

**Rappel du nouvel article R. 2333-48 du CGCT** : « Le président liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable. L'intérêt de retard dû en application du deuxième alinéa de l'article L. 2333-38 donne lieu à l'émission d'un titre de recettes. Il court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ou, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté ».

En vertu du nouvel article R. 2333-54 du CGCT, sont désormais punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe, soit 750 € au plus (et non plus de la deuxième classe), **le fait pour les hébergeurs et plateformes de réservation en ligne, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti, et de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour dans les conditions et délais fixés par l'article L. 2333-34.**

### **Désignation des délégués au Syndicat Mixte des bassins Bandiat Tardoire (SYMBA)**

Le Président indique que la communauté de communes adhère au SYMBA pour les communes qui composent la partie sud-ouest du territoire.

Le fonctionnement du syndicat est assuré par un comité composé de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant élu par commune adhérente soit 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour la communauté de communes, qui peuvent être des conseillers municipaux.

Suite à la démission de Marion PERSONNE, déléguée titulaire de Champagnac-la-Rivière, il est donc demandé au conseil communautaire de désigner 1 délégué titulaire en remplacement de l'élue démissionnaire

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de désigner, après en avoir délibéré :

- Titulaire, suppléant
- Nathalie FREDON, Jean VERGNENEGRE (Champagnac-la-Rivière)

Les autres conseillers délégués restent inchangés.

### **Convention d'adhésion au réseau de gestionnaires de zones humides sur le territoire Périgord-Limousin**

Le Président fait état de la proposition de convention d'adhésion au réseau de gestionnaires de zones humides sur le territoire du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin.

Cette convention a pour but d'identifier les enjeux et préconisations de gestion à mettre en œuvre au niveau des zones humides en propriété communautaire sur le site de La Monnerie.

La convention permettrait à la collectivité de devenir acteur de la préservation des zones humides et de garantir le respect du patrimoine exceptionnellement riche de ce site.

Le président donne lecture aux membres du conseil communautaire du projet de convention entre la Cellule d'Assistance Technique Zones Humides du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin et la communauté de communes.

Le conseil communautaire décide à l'unanimité après en avoir délibéré de :

- Approuver la convention d'adhésion au réseau de gestionnaires de zones humides sur le territoire Périgord-Limousin ;
- Autoriser le Président à signer ladite convention.

### **Candidature du PNR au titre du label « Pays d'Art et d'Histoire »**

#### **Choix du périmètre retenu et désignation des référents élus et techniques pour la communauté de communes Ouest Limousin**

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin (PNRPL) s'intéresse au patrimoine historique, culturel, patrimonial, industriel, environnemental de son territoire et à la valorisation de celui-ci. Dans ce cadre, il travaille à une candidature au label « Pays d'Art et d'Histoire » et travaille sur le diagnostic territorial permettant de constituer le dossier complet.

Par respect des périmètres de gouvernance locale que représentent les EPCI, le PNR propose que les démarches préparatoires à la candidature (diagnostic, définition des enjeux, proposition d'axes de travail) reposent sur le territoire complet des EPCI. Cette proposition de périmètre d'étude pourrait se traduire à terme par un périmètre de labellisation Pays d'art et d'histoire dépassant les limites actuelles du PNR.

Considérant que l'histoire patrimoniale, industrielle et culturelle du territoire (pays des feillardiers, bonnes fontaines, forges...) est un élément majeur et enrichirait la candidature du PNR au label (bâtiments et sites classés ou inscrits) et donc conforterait les chances de labellisation au titre du « Pays d'Art et d'Histoire » ;

Considérant qu'une labellisation au titre du « Pays d'Art et d'Histoire » profiterait à l'ensemble de la communauté de communes en matière de tourisme et de développement, d'attractivité du territoire ;

A l'unanimité, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Confirme son intérêt pour la démarche engagée par le Parc naturel régional Périgord-Limousin dans la réalisation d'une candidature au label « Pays d'Art et d'Histoire » ;
- Sollicite le PNRPL pour que l'ensemble du territoire communautaire Ouest Limousin soit intégré au projet de périmètre ;
- Désigne Mme Maryse THOMAS en qualité d'élue et M. Thierry VAREILLAUD, en qualité de technicien pour suivre le dossier pour le compte de la communauté de communes Ouest Limousin ;
- Demande au Président d'informer le Parc naturel régional de cette décision ;
- Autorise le Président ou son représentant à accomplir toutes les autres formalités nécessaires et signer tous les documents s'y rapportant.



- d'autoriser le Président à signer toute pièce relative à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec l'agence.

ATEC 97

Simulation de cotisation annuelle à l'Agence technique départementale de la Haute-Vienne

Communauté de communes Ouest Limousin (16 communes)

compétences	barème 2017	Population légale	adhésion annuelle
Eclairage - espaces publics	0,17 €	11 866	2 017,22 €
Assainissement	0,14 €		1 651,24 €
Assainissement (si adhésion à la voirie)	0,11 €		1 305,26 €
Informatique (offre de base)	134 € + 0,022 €		445,05 €
Informatique (offre complète)	358 € + 0,033 €		753,58 €
Voie - infrastructures *	0,43 €		5 614,34 €
Numérique - économie	0,07 €		830,62 €

\* la cotisation voie - infrastructures est ramené de 0,49 € / hbs à 0,40 € / hbs pour les communes appartenant à une communauté de communes adhérent au volet voirie de l'Agence

### Règlement intérieur du conseil communautaire

Le président indique que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus, établissent un règlement intérieur.

La communauté de communes Ouest Limousin, bien que non concernée par cette obligation, a souhaité se doter d'un règlement intérieur.

Le président présente le projet de règlement intérieur qui a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales, et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général, et des communautés de communes en particulier, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la communauté de communes Ouest Limousin.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré (pour 28 – contre 1 – abstentions 2), valide le règlement.

### Règlement interne de passation des marchés publics

Le président indique qu'il est nécessaire d'établir un règlement interne des marchés publics afin d'harmoniser les pratiques de passation au sein de l'intercommunalité.

Ce règlement a été élaboré suite à un travail réalisé sur

- Une cartographie des achats passés par l'intercommunalité ;
- Un état des lieux des pratiques de passation des services ;

Et ce, compte tenu de :

- La prise en compte de la taille, des moyens humains et financiers actuels de la communauté (pas de service dédié) ;
- L'actualisation juridique nécessaire : transposition en droit interne de directives européennes relatives aux marchés publics et aux contrats de concession (ordonnance du 23 juillet 2015 et décrets d'application du 25 mars 2016, un code de la commande publique devant être adopté dans les deux suivant la publication de l'ordonnance afin de regrouper les règles applicables au sein d'un document unique).

Ce règlement va permettre aux services d'avoir les mêmes pratiques dans la passation de leurs marchés (harmonisation). Ainsi, une présentation a été réalisée auprès des services (responsables) pour la mise en œuvre de ce règlement interne et un schéma d'organisation des missions de passation entre les différents services concernés a été établi.

Il fixe également les principes généraux des marchés publics (type de marchés notamment) et des conditions de fonctionnement de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés au regard des seuils de passation actuels.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré (pour 30 – abstention 1), valide ce règlement interne de passation.

**Contrat Départemental de Développement Intercommunal Ouest Limousin**  
**Demande d'avenant**  
**Commune d'Oradour/Vayres et quais de la déchèterie de Saint-Mathieu et Oradour/Vayres**

Le Président indique que la commune d'Oradour/Vayres va réaliser une deuxième tranche pour l'aménagement de son centre-bourg.

La commune demande l'inscription de ce projet au CDDI contractué avec le Conseil Départemental pour un montant global de 400 000 € et une subvention de 40 % (160 000 €).

De plus, le projet d'aménagement des quais des déchèteries de St-Mathieu et Oradour/Vayres est revu à la hausse car une entreprise avait fait le chiffrage uniquement sur une seule déchèterie (bien qu'indiquant les deux déchèteries en objet des travaux). Le plan de financement se présente donc ainsi :

Dépenses	€ HT	Recettes	€ HT
Socles béton	25 900	CDDI 25 %	10 425
Guides métalliques	15 800		
		CCOL	31 275
<b>TOTAL</b>	<b>41 700</b>		<b>41 700</b>

Il faut donc inscrire à nouveau une ligne pour ce projet qui passerait de 24 235 € HT à 41 700 € HT.

L'enveloppe complémentaire serait mise à contribution pour ces deux opérations.

Après en avoir délibéré (pour 28 – abstentions 3), le conseil communautaire décide de :

- Valider le nouveau plan de financement pour l'aménagement des quais de déchèteries d'Oradour/Vayres et Saint-Mathieu ;
- Solliciter le Conseil Départemental afin d'inscrire au CDDI le nouveau montant de l'opération d'aménagement des quais de déchèteries ;
- Solliciter le Conseil Départemental afin d'inscrire la deuxième tranche de l'aménagement du centre-bourg d'Oradour/Vayres ;
- Solliciter le Conseil Départemental afin de mobiliser l'enveloppe complémentaire du CDDI sur ces deux opérations supplémentaires ;
- Approuver le nouveau plan d'opérations en date du 19 juillet 2017 (tableau ci-joint) et le projet d'avenant ;
- Autoriser le Président à signer le Contrat Départemental de Développement Intercommunal Ouest Limousin ainsi que toutes les pièces afférentes à la présente demande de modification.

COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN

2014-2017 proposition avenant 19 juillet 2017

Maître d'ouvrage	Domaine	Opération	Montant subventionnable maximum	Taux	Subvention du Département
	Développement éco Haut débit	Opération haut-débit numérique	641 000 €	15%	96 150 €
	<b>Développement éco Haut débit</b>	<b>Montée en débit du secteur de Milhaguet à Marval</b>	<b>67 600 €</b>	<b>50%</b>	<b>33 800 €</b>
	Développement économique	Aménagement des locaux d'entreprise de La Monnerie	50 000 €	10%	5 000 €
	Développement économique	Aménagement de l'hôtel d'entreprises des Garennes	50 000 €	10%	5 000 €
	Administration	Aménagement de locaux administratifs et techniques communales	70 000 €	30%	21 000 €
	Culture, dév asso	Locaux associatifs de La Monnerie	30 000 €	30%	9 000 €
	Culture, dév asso	Locaux associatifs de La Monnerie tranche 2	45 000 €	30%	13 500 €
	Lecture publique	Equipement scénique mobile	14 000 €	40%	5 600 €
	Lecture publique	Bibliothèque de Cussac	173 000 €	30%	51 900 €
	<b>Lecture publique</b>	<b>harmonisation du logiciel du réseau</b>	<b>5 800 €</b>	<b>30%</b>	<b>1 740 €</b>
	Développement touristique	Aménagement de sentiers thématiques patrimoniaux	30 000 €	25%	7 500 €
	Développement touristique	Aménagement d'un parking PMR boutique des créateurs	2 300 €	30%	690 €
	Développement sportif	Création d'un terrain multisports sur la commune de Cognac-la-Forêt	66 800 €	30%	20 040 €
	Ordures ménagères	Sécurisation et aménagement des quais de la déchèterie de St-Genès	127 700 €	25%	31 925 €
	<b>Ordures ménagères</b>	<b>Aménagement des quais de déchèterie St Mathieu et Oradour/Vayres</b>	<b>24 235 €</b>	<b>25%</b>	<b>6 059 €</b>
	<b>Ordures ménagères</b>	<b>Aménagement des quais de déchèterie St Mathieu et Oradour/Vayres</b>	<b>17 465 €</b>	<b>25%</b>	<b>4 366 €</b>
Saint-Mathieu	Développement touristique	Mise aux normes du barrage du lac	230 000 €	20%	46 000 €
Saint-Mathieu	Développement sportif	Réhabilitation de la halle des sports, tranche 2	171 100 €	20%	34 220 €
Saint-Mathieu	Développement sportif	Réhabilitation de la halle des sports, tranche 3	11 800 €	20%	2 360 €
<b>Maisonnais sur Tardoire</b>	<b>Enfance/jeunesse</b>	<b>Réhabilitation/extension de l'accueil de loisirs</b>	<b>130 000 €</b>	<b>20%</b>	<b>26 000 €</b>
<b>Maisonnais sur Tardoire</b>	<b>Enfance/jeunesse</b>	<b>Réhabilitation/extension de l'accueil de loisirs</b>	<b>40 000 €</b>	<b>20%</b>	<b>8 000 €</b>
Conseil Départemental	Voirie	Elargissement de la RD 58	600 000 €	20%	120 000 €
Sivu des Hauts de Tardoire	Développement touristique	Mise en accessibilité des équipements de la Voie Verte	40 000 €	15%	6 000 €
<b>VOLET HAUT DEBIT ET CENTRE-BOURGS</b>					
Maisonnais sur Tardoire		Aménagement du centre-bourg	170 000 €	55%	93 500 €
Oradour/Vayres		Aménagement du centre-bourg	419 000 €	40%	167 600 €
<b>Oradour/Vayres</b>		<b>Aménagement du centre-bourg, tranche 2</b>	<b>400 000 €</b>	<b>40%</b>	<b>160 000 €</b>
Cognac la Forêt		Aménagement du centre-bourg	130 000 €	50%	65 000 €
Cussac		Aménagement du centre-bourg : place de la mairie et de la Poste	302 000 €	40%	120 800 €
Gorre		Aménagement du centre-bourg	168 000 €	50%	84 000 €
DORSAL		Travaux de montée en débit du territoire	694 000 €	15%	104 100 €
<b>CREDITS AFFECTE AU CDDI</b>					<b>1 350 850 €</b>



## **Principe de délégation du service public Micro-crèche de Cussac Avis pour la passation du contrat de concession**

Le Président indique que le contrat de concession de la micro-crèche expire fin décembre et qu'il convient donc de procéder au renouvellement de la délégation de ce service public.

Il présente donc le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire sur lequel le conseil communautaire doit émettre un avis.

Vu l'article L. 1411-3 et L.1411-4 du CGCT ;

Vu le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- valider le projet de cahier des charges présenté en vue de la passation du contrat de concession ;
- émettre un avis favorable à la passation du contrat de concession de service public de la micro-crèche ;
- autoriser le Président à lancer la procédure de passation de ce contrat de concession.

## **Acceptation des Chèques Vacances pour le paiement des services rendus par les accueils de loisirs communautaires**

### **Affiliation à l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV)**

Le Président indique aux membres du conseil communautaire que le mode de paiement en Chèques-vacances était accepté pour certains services jeunesse avant la fusion, à savoir :

- Accueil de loisirs « Les Ecureuils » de Saint-Laurent-sur-Gorre ;
- Accueil de loisirs « Les Hirondelles » de Cognac-la-Forêt.

Il précise que le Chèque-vacances est un titre de paiement préfinancé par les employeurs au profit de leurs salariés et que ceux-ci permettent de payer des activités de loisirs comme notamment les accueils de loisirs.

Il ajoute qu'une participation financière est facturée aux gestionnaires des services qui acceptent ces types de paiement.

Il propose aux membres du conseil communautaire d'accepter ce mode de paiement pour tous les accueils de loisirs de la collectivité et de s'affilier à l'ANCV pour obtenir le remboursement de ces chèques.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'accepter les chèques-vacances comme mode de paiement des accueils de loisirs communautaires ;
- D'approuver l'adhésion à l'ANCV ;
- Que la mise en place débutera dès réception de l'acceptation par l'ANCV de l'affiliation ;
- De donner délégation au Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

## **Acceptation des Chèques Emploi Service Universel (CESU) pour le paiement des services enfance-jeunesse Affiliation au Centre de Recouvrement Chèque Emploi Service Universel (CRCESU)**

Le Président indique aux membres du conseil communautaire que le mode de paiement en CESU était accepté pour certains services enfance-jeunesse avant la fusion, à savoir :

- Multi-accueil « les Petits Filous » de Saint-Laurent-sur-Gorre ;
- Garderies périscolaires de Saint-Laurent-sur-Gorre et Cognac-la-Forêt ;
- Accueil de loisirs « Les Ecureuils » de Saint-Laurent-sur-Gorre ;
- Accueil de loisirs « Les Hirondelles » de Cognac-la-Forêt.

Il précise que le CESU préfinancé est un titre de paiement émis par l'une des six structures habilitées par la Direction Générale des Entreprises et que celui-ci permet de payer des services à la personne comme notamment les services enfance-jeunesse.

Il ajoute qu'une participation financière est facturée aux gestionnaires des services qui acceptent ces types de paiement qui représente entre 1,30 % et 2,25 % du montant des tickets.

Il indique que plusieurs familles qui utilisent les services de la communauté de communes bénéficient de ce type de tickets de la part de leurs employeurs et que celles-ci ont demandé à ce que ce type de paiement puisse être de nouveau accepté pour les services enfance-jeunesse.

Il propose aux membres du conseil communautaire d'accepter ce mode de paiement pour tous les services enfance-jeunesse de la collectivité et de s'affilier au CRCESU pour obtenir le remboursement de ces tickets.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'accepter les tickets CESU comme mode de paiement des services enfance/jeunesse ;
- D'approuver l'adhésion au Centre de Recouvrement du CESU sis 93738 BOBIGNY CEDEX 9,
- De décider que la mise en place débutera dès réception de l'acceptation par le CRCESU de l'affiliation,
- De donner délégation au Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

### **Motion sur l'organisation du temps scolaire**

Le conseil a pris connaissance de la dérogation accordée par la Direction des Services Académiques de l'Education Nationale à une seule commune sur le territoire de la communauté de communes Ouest Limousin, à savoir la commune de Cognac la Forêt, et a voté le principe d'une motion adressée à la direction précitée, pour déplorer cette situation d'exception.

#### **MOTION**

Considérant l'organisation mutualisée des activités périscolaires mise en place entre les communes et la communauté de communes à la suite de la réforme des rythmes scolaires mise en place en 2013 ;

Considérant la nécessaire harmonisation des temps scolaires, périscolaires et extra-scolaires à l'échelle du territoire communautaire ;

Considérant la compétence communautaire au titre du fonctionnement des Accueils de Loisirs sans hébergement ;

Considérant les délais très contraints et le manque de préparation induits par la parution du décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation du temps scolaire ;

Considérant l'avis majoritaire exprimé par les municipalités et conseils d'école du territoire Ouest Limousin pour un maintien de la semaine scolaire à 4,5 jours, avec la perspective d'une réflexion de l'ensemble des parties prenantes (parents d'élèves, collectivités, corps enseignant et autres partenaires impliqués) pour une prise de décision ultérieure ;

Considérant la nécessaire évaluation publique à mener sur les effets globaux des différents modes d'organisation de la semaine scolaire ;

**La communauté de communes OUEST LIMOUSIN prend acte pour la regretter, de la dérogation à l'organisation du temps scolaire accordée par la DASEN à une unique commune, créant ainsi un système différencié de modes d'organisation, générateur d'inégalités entre communes d'un même territoire.**

### **Chapiteaux – règlement**

Ce point est ajourné.

Le Président,  
Christophe GEROUARD

